

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 93/2012

du 30 avril 2012

modifiant l'annexe VI (Sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2012 du 10 février 2012 ⁽¹⁾.
- (2) La décision n° S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ⁽²⁾ doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 8.7 (décision n° S7) de l'annexe VI de l'accord:

«8.8. **32011 D 0906(01)**: décision n° S8 du 15 juin 2011 concernant l'octroi de prothèses, de grands appareillages ou d'autres prestations en nature d'une grande

importance visés à l'article 33 du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO C 262 du 6.9.2011, p. 6).»

Article 2

Les textes de la décision n° S8 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE ^(*), ou à la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/2011 du 1^{er} juillet 2011 ⁽³⁾ si celle-ci intervient plus tard.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2012.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président faisant fonction*

Gianluca GRIPPA

⁽¹⁾ JO L 161 du 21.6.2012, p. 24.

⁽²⁾ JO C 262 du 6.9.2011, p. 6.

^(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

⁽³⁾ JO L 262 du 6.10.2011, p. 33.